

VERS LE DECLENCHEMENT D'UNE DISTILLATION
OBLIGATOIRE DES VINS DE TABLE

LIBRARY

La Commission va prochainement ouvrir, pour la première fois, la distillation obligatoire des vins de table.

L'objectif de la distillation obligatoire, qui a été introduite dans l'organisation commune du marché des vins en 1982, est de retirer des quantités excédentaires de vin de table à bas prix en début de campagne étant entendu que l'effort d'assainissement du marché doit être supporté par les producteurs ayant obtenu les rendements les plus élevés.

Les données du bilan prévisionnel pour la campagne 1984/85, que la Commission vient d'établir, font apparaître une production globale de vin de 148,6 millions d'hectolitres, dont 108,1 millions hl de vins de table (contre respectivement 167,3 millions hl et 117,7 millions hl en 1983/84)(1).

Compte tenu du réajustement du niveau des stocks au 1er septembre 1984 (début de la campagne viticole), effectué par la Commission sur la base des données disponibles les plus récentes, conformément aux orientations définies dans sa communication au Conseil de juillet 1984 sur le vin (2), il paraît que les disponibilités en vins de table excèdent les besoins d'environ 18 millions hl. Les conditions sont ainsi réunies pour le déclenchement de la distillation obligatoire conformément à l'article 41 du règlement actuel.

Cette opération se déroulera en deux étapes :

- La Commission va adopter un premier règlement établissant les modalités d'application de la mesure (classes de rendement, critères régionaux à prendre en considération, cas d'exonération, etc...) qui devrait permettre d'éliminer du marché une quantité globale de vin de table de l'ordre de 16 Mio hl.(3). Les quantités de vin de table engagées au titre de la distillation préventive (environ 8 Mio hl) viendront s'imputer partiellement sur ce volume pour environ 6 Mio hl.
- La quantité globale à distiller ainsi que la fixation des pourcentages individuels d'obligation seront déterminées ultérieurement et de manière précise en fonction :
 - d'une part, de la ventilation estimée de la récolte 1984 par tranches de rendements ;
 - d'autre part, des quantités de vin figurant dans les contrats souscrits au titre de la distillation préventive.

Ces données devraient être communiquées par les Etats membres début janvier.

./.

(1) Voir Annexe I.

Le Comité de gestion a émis un avis favorable le 10 décembre 1984.

(2) La situation et les perspectives du marché viti-vinicole de la Communauté (COM(84) 440 du 25 juillet 1984). Voir aussi note P-60.

(3) La consultation du Comité de gestion a eu lieu le 17 décembre 1984.

L'ouverture de la distillation obligatoire déclenche automatiquement la distillation de soutien au prix minimum garanti, éventuellement réservé aux seuls producteurs ayant livré du vin au titre de la distillation préventive. La Commission fixera au cours du mois de janvier les modalités d'application de cette distillation qui, bien que plafonnée à 5 millions hl. devrait porter sur un volume de vin ne dépassant pas 2 millions hl.

Enfin, le bilan prévisionnel fait apparaître également que les conditions sont réunies pour ouvrir la possibilité de conclure des contrats de stockage à neuf mois. La Commission a déjà consulté le Comité de gestion sur le règlement à cet effet qui entrera en vigueur le 16 décembre 1984.

BACKGROUND : Le régime de distillation

L'organisation actuelle du marché prévoit quatre distillations principales :

- 1) La distillation préventive à 65% du prix d'orientation qui est ouverte au début de la campagne (1er septembre) ; cette année, la date limite pour la conclusion des contrats a été fixée au 5 décembre, et les quantités admises pour chaque producteur ont été plafonnées à 10 hl par hectare (1).
- 2) La distillation obligatoire à 60% du prix d'orientation, dont le déclenchement est décidé par la Commission en fonction du bilan prévisionnel ; à noter que les quantités distillées par chaque producteur au titre de la distillation préventive sont prises en compte pour la distillation obligatoire.
- 3) La distillation dite de soutien à 82% du prix d'orientation qui est ouverte de droit si la distillation obligatoire a été décidée, et peut être ouverte par la Commission dans le cas contraire ; les quantités totales de vin admises sont limitées, sauf décision spécifique du Conseil, à un plafond de 5 millions hl. A noter que l'accès à la distillation de soutien est limité aux producteurs ayant répondu à leurs obligations au titre de la distillation obligatoire ; un lien peut également être établi avec la distillation préventive.
- 4) La distillation dite de garantie de bonne fin à 92% du prix d'orientation, qui peut être ouverte par la Commission en septembre en faveur du vin faisant l'objet d'un contrat de stockage de neuf mois ; les quantités admises sont fixées par la Commission dans les limites d'un plafond de 18% de la production de vins de table de chaque producteur.

Il convient de rappeler que le dispositif de la distillation obligatoire va être modifié pour tenir compte des conclusions du Conseil européen de Dublin à ce sujet. La Commission présentera incessamment une proposition formelle de modification du règlement qui devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine campagne.

(1) COM(84) 440 du 25 juillet 1984. Voir aussi note P-60.

**Bilan prévisionnel du vin pour la
campagne 1984/1985 (CE - 10) en Mio Hl**

	<u>Total</u>	<u>dont vin de table</u>
Production	148,6	108,1
Stock début de campagne	108,9	56,5
Importation	5,2	-
Exportation	10,5	6,2
Consommation	130,8	88,3
<u>dont</u> consommation directe	119,6	86,1
transformation (1)	11,2	2,2
Distillation communautaire (2)	22,8	21,0
Stocks fin de campagne	98,5	49,2
Auto-provisionnement (3)	113,5%	-

(1) Eaux de vie, vins aromatisés, vinaigre, pertes

(2) Sur la base des distillations déjà engagées au 1^{er} décembre 1984, c.à.d. à l'exclusion de la distillation obligatoire et de la distillation de soutien.

(3) A l'exclusion des volumes distillés au titre des mesures d'intervention.

N.B. : Il s'agit d'une version simplifiée du bilan prévisionnel qui sera publié incessamment au Journal Officiel.

